



Qu'est-ce que le DALO ?

Le DALO est un droit.

DALO veut dire **Droit Au Logement Opposable**.

Il permet à certaines personnes qui ont des difficultés à avoir un logement et qui ont déjà engagé des démarches de demander à l'État de les aider à obtenir un logement dans un délai plus rapide.

Pour vous aider à mieux le comprendre, cette fiche vous explique ce qu'est le DALO et comment en faire un. Les informations apportées dans cette fiche se basent sur [la notice du formulaire](#) à remplir et sur des conseils pratiques donnés par l'[association DALO](#) pour vous aider à bien renseigner votre dossier.

Dans quelle situation peut-on faire un recours DALO ?

Pour pouvoir être aidé au titre du DALO, la loi dit que vous devez être au moins dans une de ces situations :

Vous n'avez pas de logement

Vous êtes par exemple :

- sans domicile
- hébergé chez des proches
- hébergé dans certaines structures d'hébergement social

Vous risquez d'être expulsé

Vous avez reçu une décision de justice qui prévoit votre expulsion et vous n'avez pas de solution de relogement.

Votre logement est impropre à l'habitation, insalubre ou dangereux

Votre logement est :

- impropre à l'habitation : ce sont des endroits qui ne sont pas faits pour vivre dedans (caves, garages, cabanes, etc.)
- OU insalubre : ce sont des endroits en très mauvais état qui donne des maladies ou présente un danger grave pour la santé et la sécurité des personnes qui y habitent avec de lourds travaux pour pouvoir les améliorer :
- OU dangereux (risque d'effondrement du bâti, risque incendie, etc.)

Si vous êtes dans une de ces situations, vous devez prouver que vous avez déjà engagé des démarches :

- Si vous avez fait reconnaître votre logement comme insalubre par un professionnel du bâti, vous devez fournir la copie d'un document établi par ce professionnel.
- Si la mairie n'a pas agi malgré vos alertes dans le cadre d'un logement dangereux ou insalubre, vous devez fournir une copie du refus.

Vous êtes en situation de handicap et/ou vous habitez avec une personne handicapée ou avec un enfant de moins de 18 ans

ET dans une des 3 situations suivantes :

1) Votre logement est non-décent

Un logement non-décent est un logement qui est en mauvais état et ne vous permet pas d'y vivre correctement ou en toute sécurité.

Vous n'êtes pas en sécurité dans votre logement ? Vous pouvez faire un recours DALO si :

- Le logement n'est pas protégé contre l'eau (par exemple il y a des infiltrations de pluie).
- Le logement n'est pas étanche à l'air (les portes et les fenêtres sont en mauvais état et il y a des trous et des ouvertures).
- Les balcons, escaliers et fenêtres ne sont pas sécurisés et les personnes risquent de tomber.
- Les matériaux du logement sont dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes.
- L'électricité, le gaz ou le chauffage sont dangereux ou ne respectent pas les règles de sécurité.
- Le logement ne peut pas être correctement aéré (il n'y a pas d'air qui circule, la ventilation ne fonctionne pas) et le logement est trop humide.

- Le logement n'a pas de lumière naturelle ou une ouverture sur l'extérieur

Vous ne pouvez pas vivre correctement dans votre logement ? Vous pouvez faire un recours DALO si vous rencontrez deux des problèmes suivants :

- Problème de chauffage : Le système ne permet pas de chauffer correctement le logement.
- Problème d'eau potable : Il n'y a pas d'eau potable ou pas suffisamment de pression ou de débit.
- Problèmes d'évaluation des eaux usées : Les eaux de la douche, de l'évier, des toilettes, etc. ne peuvent pas être évacuées correctement. Il y a des remontées d'odeurs ou d'eaux sales dans le logement.
- Problème d'électricité : Toutes les pièces de votre logement ne sont pas éclairées ou votre logement ne permet pas de faire fonctionner les appareils ménagers indispensables à la vie quotidienne ou l'électricité n'est pas aux normes avec un risque de court-circuit.
- Absence de cuisine : Il n'y a pas d'endroit pour cuisiner (pas d'installation d'eau ou de possibilité d'ajouter un appareil de cuisson)
- Absence de toilettes ou de salle d'eau : Votre logement n'a pas de toilettes séparées de la cuisine et ne disposent pas non plus de douche ou de baignoire. Ou vous n'avez pas d'eau chaude ou d'eau froide.

Dans ces deux cas, vous pouvez demander une visite auprès de votre mairie pour faire constater l'état de votre logement.

2) Votre logement est sur-occupé

Un logement suroccupé est un logement trop petit par rapport au nombre d'habitants.

- 1 personne ne peut pas habiter dans moins de 9m²
- 2 personnes ne peuvent pas habiter dans moins de 16 m²
- 3 personnes ne peuvent pas habiter dans moins de 25m²
- 4 personnes ne peuvent pas habiter dans moins de 34 m²
- 5 personnes ne peuvent pas habiter dans moins de 43 m²
- 6 personnes ne peuvent pas habiter dans moins de 52m²

3) Votre logement n'est pas adapté à votre handicap

Il faut expliquer pourquoi votre logement actuel ne vous permet pas de vivre correctement, d'y habiter librement, de répondre à vos besoins essentiels, d'être en sécurité.

Par exemple :

- Il y a des escaliers que vous ne pouvez pas utiliser
- Les portes sont trop étroites et vous empêchent de circuler entre les pièces
- Vous ne pouvez pas utiliser correctement votre salle de bain : les toilettes sont trop basses ou trop hautes, la douche est trop étroite, il y a une petite marche avant d'entrer dans la douche, etc.
- Le logement présente un risque pour votre santé mentale ou physique : nuisance sonore, étage, fenêtres non-sécurisées, pas d'alarme incendie visuelle, etc.
- Vous avez besoin d'espace pour vous isoler mais vous vivez à plusieurs dans un studio.
- Depuis votre logement, vous n'avez pas accès à tous les services dont vous avez besoin (transports en commun, service de santé, emploi...)

Vous pouvez aussi montrer que les travaux pour adapter votre logement ne sont pas possibles ou ont été refusés par votre propriétaire. Cela aidera votre dossier.

Vous attendez un logement social depuis trop longtemps

Vous êtes concerné si vous avez fait une demande de logement social depuis longtemps. Ce délai est différent selon le département.

Il faut se référer à l'[annexe de la notice du formulaire](#) pour savoir la durée anormalement longue dans chaque département.

Si vous n'êtes dans aucune autre situation décrite au-dessus, vous devez prouver que votre logement actuel n'est pas adapté à vos besoins ou vos capacités financières.

Y a-t-il d'autres conditions pour faire un recours DALO ?

Si vous êtes dans l'une des situations ci-dessous, vous pourrez déposer un recours DALO.

Pour faire un recours DALO, vous devez aussi :

- **remplir les conditions pour avoir un logement social**, c'est-à-dire :
 - être de nationalité française ou remplir les conditions de séjour régulier sur le territoire

- ne pas dépasser un revenu maximum. Ce montant maximum dépend notamment du nombre de personnes à loger et de la localisation du logement
- **avoir déjà fait une demande de logement social mais surtout l'avoir renouvelé tous les ans**

Le recours DALO a lieu lorsque les démarches pour trouver un logement social sont restées sans réponse ou n'ont pas permis de trouver une solution.

Dans certaines situations, il faut aussi avoir fait d'autres démarches pour chercher à améliorer votre logement avant de faire un recours DALO. L'absence de précédentes démarches engagées (auprès de la mairie, du bailleur, du propriétaire, etc.) peut conduire la commission à rejeter votre recours. Les situations concernées sont précisées dans la question précédente.

Comment faire un recours DALO ?

Vous devez remplir le formulaire [Cerfa n°15036*02](#)

Votre dossier contient ce formulaire et les pièces justificatives (listées plus bas dans ce document).

Vous devez envoyer ce dossier à la Commission départementale de médiation.

Il faut envoyer votre dossier dans le département où vous demandez un logement. Mais il n'est pas nécessaire d'être domicilié dans ce département.

Vous ne devez faire **qu'un seul recours DALO** auprès d'une seule commission.

Une seule personne doit faire un recours même si cela concerne plusieurs personnes d'une famille à loger.

Quels documents joindre ?

Vous devez joindre plusieurs documents à votre demande. Ces documents doivent permettre à la commission de bien comprendre votre situation.

Ces documents donnent des éléments sur :

- **Votre identité et celle de votre famille :**
 - Une copie recto-verso de votre pièce d'identité (carte d'identité, titre de séjour, ...)
 - Si vous logez des personnes majeures (âgées de plus de 18 ans) : Une copie de leurs pièces d'identité
 - Si vous logez des personnes mineures (âgées de moins de 18 ans) : une copie du livret de famille ou des actes de naissance.
- **Votre demande de logement social :** Une copie de l'attestation d'enregistrement de la demande de logement social ou de son renouvellement
- **Vos revenus :**

- des justificatifs de vos revenus des trois derniers mois et de celles de toutes les personnes adultes vivant avec vous
 - votre dernier avis d'impôt ou le dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu,
 - un justificatif fourni par votre caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole avec le détail des prestations perçues
- Si possible, les démarches entamées pour vous reloger qui n'ont pas abouti à la signature d'un bail, comme une lettre de refus des bailleurs sociaux
- **Votre situation** : chaque justificatif est propre à votre situation
 - Si vous êtes sans logement : vous devez fournir tous les documents qui permettent de comprendre vos conditions exactes de vie (à l'hôtel, en camping, en hébergement)
 - Si vous êtes hébergé chez un particulier : dans ce cas, la situation familiale et les conditions de cohabitation sont des éléments importants. N'hésitez pas à apporter des éléments sur la taille du logement, le nombre de pièces et de personnes y habitant
 - Si vous êtes menacés d'expulsion sans relogement : vous devez fournir l'état exact de la procédure d'expulsion, les raisons qui ont conduit à cette expulsion
 - Si votre logement est insalubre, dangereux ou impropre à l'habitation : dans ce cas vous devez faire visiter les lieux pour que les services compétents. Il faudra aussi montrer les démarches que vous avez commencé.
 - Si votre logement est suroccupé : vous devez fournir la taille du logement et le nombre d'occupants.
 - Si vous êtes dans un logement inadapté à votre situation de handicap ou à celle de votre enfant : vous devez fournir les documents prouveront de l'inadaptation de votre logement à votre handicap (si le handicap est reconnu il faut le justificatif, sinon tout autre preuve, bail, des documents sur vos besoins d'accessibilité, des diagnostics réalisés par des professionnels décrivant vos difficultés)

N'hésitez pas à apporter toutes les preuves supplémentaires (courriers envoyés à votre propriétaire montrant les refus de travaux, photos du logements, décisions administratives ou judiciaires concernant votre logement, etc.) N'hésitez pas à utiliser l'argumentaire libre pour apporter des précisions à votre situation.

Plus votre situation est bien expliquée, plus la commission peut comprendre vos difficultés.

Que se passe-t-il après l'envoi de votre dossier ?

Quand la Commission départementale de médiation reçoit votre dossier, elle évalue votre situation. La commission décide si vous êtes prioritaire ou non (c'est-à-dire qu'elle évalue l'urgence à vous loger dans un logement plus adapté).

La commission décide que vous êtes prioritaire et que votre demande est urgente, l'Etat vous relogé.

Si la commission vous reconnaît prioritaire, l'État doit rechercher un logement adapté à votre situation dans le délai prévu pour votre département. Ce délai est généralement de **3 mois**. Dans certains territoires, il est de **6 mois**.

Vérifiez que le logement proposé par l'Etat est adapté à votre situation.

Il faut notamment regarder

- l'accessibilité
- les équipements
- la taille du logement
- l'emplacement
- le montant du loyer

La commission décide que vous êtes prioritaire et que votre demande est urgente mais l'Etat ne vous relogé pas.

Si vous n'avez pas de logement après le délai vous avez la possibilité de faire deux recours devant le **tribunal administratif**.

Vous les pouvez faire si :

- la commission vous a reconnu prioritaire et urgent ;
- le délai prévu est terminé ;
- vous n'avez pas reçu de logement adapté.

Le recours en injonction (avocat non obligatoire)

Vous avez **4 mois** pour saisir le tribunal administratif après la fin du délai prévu pour le relogement.

Le tribunal peut demander à l'État de vous loger.

Le recours indemnitaire (avocat obligatoire)

Si l'État ne vous propose toujours pas un logement dans un délai de 3 à 6 mois, vous pouvez demander au tribunal pour que l'Etat vous verse de l'argent.

Cet argent sert à compenser les difficultés que vous avez rencontrées en attendant votre logement.

La commission décide que vous n'êtes pas prioritaire.

La commission vous adresse un courrier pour expliquer pourquoi elle ne vous considère pas prioritaire. Vous avez **2 mois** à partir de la réception du courrier pour contester les raisons données par la commission.

Pour cela, vous pouvez faire un recours gracieux en écrivant en recommandé à la commission (joignez impérativement la copie de la décision de rejet que vous contestez) ou saisissez le tribunal administratif (recours contentieux) de préférence avec un avocat.

Pour information :

La loi prévoit aussi un volet hébergement.

C'est à dire que si vous n'avez pas réussi à obtenir un hébergement, vous pouvez faire un recours pour demander une place stable en hébergement social.

Cela s'appelle le DAHO (droit à l'hébergement opposable).

Dans cette situation, il n'est pas nécessaire de justifier d'un droit de séjour régulier, ni du dépôt d'une demande de logement social, mais simplement d'une demande d'hébergement.

[Pour en savoir plus](#)